

Article D4622-2 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 20 Juin 2022

Notre analyse

Dès lors que l'entreprise a le choix entre l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail interentreprises et la création de son propre service autonome, le choix revient à l'employeur.

En revanche, l'employeur doit consulter le comité social et économique (CSE). Cette consultation doit impérativement être effectuée avant la prise de décision. Le CSE a d'ailleurs la possibilité de s'opposer au choix envisagé par l'employeur. Dans ce cas, le refus du CSE doit être argumenté.

Article D4622-2 du Code du travail - Organisation du SPST

Lorsque, pour organiser le service de prévention et de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D. 4622-1, ce choix est fait par l'employeur.

Le comité social et économique préalablement consulté peut s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère du travail "Les services de santé au travail autonomes et interentreprises"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)